



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2023-014

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

84-2023-02-08-00002 - Arrêté modificatif n° 2 de l'arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'État du 2 octobre 2019 (2 pages) Page 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

84-2023-02-02-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 2023 fixant le tarif des transports par taxi dans le département de Vaucluse (4 pages) Page 7

84-2023-02-01-00001 - Arrêté préfectoral du 1er février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 17/03/2022 attribuant une habilitation sanitaire à Madame MARIN Alix (2 pages) Page 12

84-2023-02-02-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (4 pages) Page 15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /

84-2023-02-07-00002 - Arrêté portant délégation de signature du responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vaucluse (2 pages) Page 20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2023-02-07-00001 - Arrêté du 7 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, du projet de déviation de la Route Nationale 7 à l'Est d'Orange sections 1 et 2 sur le territoire de la commune d'Orange. (5 pages) Page 23

84-2023-01-06-00010 - Arrêté restituant l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Saint Saturnin Les Avignon pour l'acquisition d'un bien en vue de réaliser des logements sociaux en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme. (2 pages) Page 29

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2023-02-06-00001 - Arrêté DCL-BRTE-2023-003 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 32

84-2023-01-25-00003 - Arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégories 3.4 et 3.5 circulant en trios nuits (11 pages) Page 35

84-2023-01-25-00002 - Arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.2 circulant en deux nuits (11 pages) Page 47

84-2023-01-19-00003 - Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives aux travaux d'entretien de la végétation rivulaire et au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire 2022-2026 du bassin de l'Ouvèze (13 pages)	Page 59
84-2023-02-06-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable (4 pages)	Page 73
84-2023-02-08-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours au profit de l'association départementale pour la protection civile de Vaucluse (ADPC84). (4 pages)	Page 78

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2023-02-08-00002

Arrêté modificatif n° 2 de l'arrêté préfectoral
portant désignation des membres du conseil de
famille des pupilles de l'État du 2 octobre 2019



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

Pôle Insertion Sociale
Unité Protection des populations vulnérables
Accès aux Droits et Plan Pauvreté
Affaire Suivie par : Sabine LE QUINIO
04 88 17 86 64
ddets-access-droits@vaucluse.gouv.fr

Arrêté

modificatif n° 2 de l'arrêté préfectoral portant désignation des membres
du conseil de famille des pupilles de l'État du 2 octobre 2019

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 portant désignation des membres du conseil de famille de l'État ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 21 septembre 2021 de l'arrêté portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'État du 2 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2022 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse ;

Considérant la démission de Madame Léa LOUARD, membre du Conseil de Famille des pupilles de l'État, représentant le conseil départemental, par mail du 06 juillet 2022 ;

Considérant le courrier du 11 octobre 2022 portant désignation de Madame Christine LANTHELME en remplacement de Madame Léa LOUARD pour siéger au sein du conseil de famille des pupilles de l'État ;

Services de l'État en Vaucluse
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
84905 AVIGNON CEDEX 09
courriel : ddets-direction@vaucluse.gouv.fr

2 sites géographiques :
Site CHABRAN
2 Avenue de la folie – AVIGNON
Tél. : 04 88 17 84 84

Site ALTHEN
6 Rue Jean ALTHEN – AVIGNON
Tél. 04 90 14 75 00

Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Sur Proposition de la Présidente du conseil départemental de Vaucluse ;

Considérant l'avis de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'État du 02 octobre 2019, visé ci-dessus, est modifié, suite à la démission de Madame Léa LOUARD du conseil de famille des pupilles de l'État en date du 6 juillet 2022 .

Le conseil départemental, lors de sa séance du 7 octobre 2022, a procédé comme suit :

sur proposition de la présidente du conseil départemental de Vaucluse, est désignée représentante titulaire du conseil départemental au sein du conseil de famille des pupilles de l'État aux côtés de Madame Suzanne BOUCHET :

- Madame Christine LANTHELME

ARTICLE 2 : L'arrêté modificatif n°1 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes, cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 08 février 2023

Signé Nelly BLOUET

Services de l'État en Vaucluse
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
84905 AVIGNON CEDEX 09
courriel : ddets-direction@vaucluse.gouv.fr

2 sites géographiques :
Site CHABRAN
2 Avenue de la folie – AVIGNON
Tél. : 04 88 17 84 84

Site ALTHEN
6 Rue Jean ALTHEN – AVIGNON
Tél. 04 90 14 75 00

Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

84-2023-02-02-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 2023
fixant le tarif des transports par taxi dans le
département de Vaucluse



**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2023
FIXANT LE TARIF DES TRANSPORTS PAR TAXI DANS
LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE**

- Vu** le code de commerce et notamment son article L.410-2 ;
- Vu** le code de la consommation et notamment ses articles L.112-1 et L.112-3 ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants, R.3121-1 et R.3124-1 et suivants ;
- Vu** le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret du 12 avril 2006 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 fixant le tarif des transports par taxi dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 susvisé est ainsi modifié :

Tarifications supplémentaires.

Les suppléments, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

1°) Transport de bagages :

Le supplément de **2 €** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur.
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalents, par passager.

2°) 5ème personne transportée en sus du conducteur :

3 € par personne à partir du cinquième passager, majeur ou mineur (sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée).

c) Transport d'animaux :

Il est rappelé que conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

ARTICLE 2 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 est ainsi modifié :

Modification des taximètres

La lettre majuscule **N** de couleur **VERTE** et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran.

ARTICLE 3 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 est ainsi modifié :

Délivrance de notes.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel n°83-50 A du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, la délivrance d'une note est obligatoire quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). En dessous de cette somme, la délivrance de la note est facultative sauf si le client la demande expressément.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'une course faite dans le cadre d'une convention conclue avec les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Cette prestation de service doit faire l'objet d'une délivrance de note comme prévu dans le présent article.

Les conditions selon lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 précise que la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

L'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 prévoit que la note doit obligatoirement mentionner les informations suivantes :

a) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et de fin de course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections - Service taxis
84905 Avignon cedex 9

(Cette mention pourra être portée soit de façon manuscrite, soit être imprimée selon les modèles d'équipements spéciaux dont sont dotés les taxis.)

b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

c) A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Il est rappelé que toute remise consentie sur le prix de la course doit figurer sur les notes.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 02 février 2023

Signé

Le secrétaire général

Christian GUYARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

84-2023-02-01-00001

Arrêté préfectoral du 1er février 2023 modifiant
l'arrêté préfectoral du 17/03/2022 attribuant une
habilitation sanitaire à Madame MARIN Alix

**Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 17/03/2022
attribuant une habilitation sanitaire à Madame MARIN Alix**

La préfète de Vaucluse,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R 203-1 à R203-15 et R242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20/07/2022 du président de la république portant nomination de Madame DEMARET Violaine, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/12/2022 donnant délégation de signature à Monsieur BERNARD Philippe, directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/12/2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/03/2022 attribuant une habilitation sanitaire à Madame MARIN Alix pour le département de Vaucluse avec une extension pour le département des Bouches-du-Rhône pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande de modification de la zone géographique d'activité de l'habilitation sanitaire en date du 30/01/2023 présentée par Madame MARIN Alix, docteur vétérinaire inscrite sous le numéro d'Ordre 24411, domiciliée administrativement Quartier Saint-Laurent route de Grambois 84120 BEAUMONT DE PERTUIS ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la zone géographique d'activité de Madame MARIN Alix est modifiée avec pour aire géographique les départements de Vaucluse, les Alpes de Haute Provence et du Var ;

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 17/03/2022 attribuant une habilitation sanitaire à Madame MARIN Alix est modifié à compter de ce jour.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, par courrier, ou via l'application informatique «télérecours» accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Avignon, le 1^{er} février 2023

P/ la préfète et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service santé,
protection animales et environnement,

Signé :

Marie-Céline BRIATTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

84-2023-02-02-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la Protection des
Populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par Sabine DRIESCH
Téléphone : 04 88 17 88 42
Courriel : sabine.driesch@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au Journal Officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** le décret du 7 février 2020 publié au Journal Officiel du 8 février 2020 portant nomination de Monsieur Christian GUYARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2006-07-05-0020 du 5 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la désignation d'un nouveau suppléant pour l'UFC QUE CHOISIR en date du 24 janvier 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques comprend sous la présidence du préfet de Vaucluse ou de son représentant :

1er groupe – REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Monsieur le chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de Vaucluse, ou son représentant,

Madame la cheffe du service politiques d'aménagement et d'habitat de la direction départementale des territoires de Vaucluse, ou son représentant,

Monsieur le chef de l'unité interdépartementale de Vaucluse-Arles de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,

Madame la cheffe du service prévention des risques techniques de la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse, ou son représentant,

Madame la cheffe du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse, ou son représentant,

Madame la cheffe du service concurrence et protection économiques des consommateurs de la direction départementale de la protection des populations, de Vaucluse, ou son représentant,

Monsieur le directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé, ou son représentant.

2ème groupe – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Qualités	Titulaire	Suppléant
CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	Madame Christine LANTHELME	Monsieur Fabrice MARTINEZ- TOCABENS
	Monsieur Anthony ZILIO	Madame Laurence LEFEVRE

Qualités	Titulaire	Suppléant
MAIRES	Monsieur Christian PEYRON Maire de MONDRAGON	Monsieur Louis DRIEY Maire de PIOLENC
	Monsieur Christophe REYNIER-DUVAL Maire de CADEROUSSE	Monsieur André ROUSSET Maire de LAURIS
	Monsieur Julien MERLE Maire de SERIGNAN	Monsieur Michel TERRISSE Maire d'ALTHEN DES PALUDS

3ème groupe - REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE CONSOMMATEURS, DE PÊCHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES PROFESSIONNELS ET DES EXPERTS

Qualités	Titulaire	Suppléant
Associations de Protection de la Nature et de Défense de l'Environnement	Monsieur Jean-Paul BONNEAU France Nature Environnement 84	Monsieur Michel MARCELET France Nature Environnement 84
Associations de Défense des Consommateurs	Monsieur Jean-Pierre VILLAIN Union Fédérale des Consommateurs (UFC)	Monsieur François DELAY Union Fédérale des Consommateurs (UFC)
Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Christophe MARCELLINO	Monsieur Christian MARTELLI
PROFESSION AGRICOLE désigné par la Chambre d'Agriculture	Monsieur Robert DELAYE	Monsieur Jean-François CARTOUX
PROFESSION DU BATIMENT désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Monsieur Jean-Daniel COLLEMAN	Monsieur Philippe CATINAUD
INDUSTRIELS Chambre de Commerce et d'Industrie	Monsieur Dominique DAMIANO	Monsieur Claude TUMMINO

ARCHITECTE désigné par l'Ordre des Architectes	Monsieur Arnaud SERVIER	
INGENIEUR EN HYGIENE ET SECURITE désigné par la CARSAT SUD-EST	Monsieur Olivier AUDOLY	Monsieur Thomas BOURDEAUX
Services d'Incendie et de Secours	Capitaine Hugues PINCEMIN	Lieutenant-colonel Jérôme LINCK

4ème groupe – PERSONNALITES QUALIFIES	
Titulaire	Suppléant
Docteur Jean-Pierre CAVIN médecin conseiller ordinal de l'ordre des médecins de Vaucluse	Docteur Mireille LAMBERTIN-MARTINEZ médecin conseiller technique de l'ordre des médecins de Vaucluse
Monsieur Vincent VALLES, Hydrogéologue agréé	Monsieur Christophe EMBLANCH, Hydrogéologue agréé
Madame Dominique GALLET, responsable mission gestion des risques et déplacements au conseil départemental	Madame Aude SESTIER, technicienne «eau» au pôle développement du conseil départemental
Monsieur Marc MOULIN, Hydrogéologue du BRGM	Monsieur J. Louis LAMBEAUX, hydrogéologue du BRGM

Article 2 : le mandat des membres désignés court jusqu'au **15 avril 2025**. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre sous un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 02 février 2023

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé : Christian GUYARD

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

84-2023-02-07-00002

Arrêté portant délégation de signature du
responsable du service de la publicité foncière et
de l'enregistrement de Vaucluse

**ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE LA PUBLICITE
FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE VAUCLUSE**

Le Comptable, Responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'Avignon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe Eric GEISS et aux inspecteurs des finances Publiques, Béatrice ROCHE et Khaddouj EL KRISSI et Eddy MARCHAND, adjoints au responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'Avignon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignés, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet.

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AUJALEU Rémi		
--------------	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

URIBELLAREA Dominique	DARDAR Laurent
-----------------------	----------------

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

--

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 01 février 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et affiché dans les locaux du service.

A Avignon, le 7 février 2023

Le comptable,
responsable du Service de la Publicité Foncière
et de l'Enregistrement d'Avignon 1,

Signé

David CHAZALON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-02-07-00001

Arrêté du 7 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, du projet de déviation de la Route Nationale 7 à l'Est d'Orange sections 1 et 2 sur le territoire de la commune d'Orange.

Arrêté du 7 février 2023

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, du projet de déviation de la Route Nationale 7 à l'Est d'Orange – sections 1 et 2 – sur le territoire de la commune d'Orange.

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin du Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu la délibération n°2018-531 du 23 novembre 2018 du Conseil départemental de Vaucluse autorisant la Présidente du Conseil départemental à solliciter les demandes d'autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation d'une première tranche d'aménagement de la déviation d'Orange dont l'opération est déclarée d'utilité publique le 20 mars 2006 avec un délai de validité prorogé jusqu'au 22 mars 2026 ;

Vu le courrier du 13 décembre 2021 par lequel la Présidente du Conseil départemental sollicite d'autoriser cet aménagement au titre de la réglementation environnementale applicable à l'eau et aux milieux aquatiques selon les dispositions antérieures à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ; demande enregistrée sous la référence n°84-2021-00413 ;

Vu les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de complétude émis le 18 février 2022 par le service eau et environnement de la direction départementale des territoires, chargé de la police de l'eau, en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, communiqué au pétitionnaire par courrier du 06 mai 2022 ;

Vu les réponses apportées par le Conseil départemental par courriers du 23 juin et du 04 août 2022 ;

Vu l'absence d'observations émises dans le délai imparti par les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet ;

Vu l'avis délibéré n°2022-79 adopté par l'autorité environnementale sur l'aménagement poursuivi, lors de sa séance du 24 novembre 2022 ;

Vu la réponse à cet avis apporté par le Conseil départemental par courrier du 27 janvier 2023 ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E22000116/84 du 12 décembre 2022 désignant Monsieur Jean-Paul RAVIER en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique correspondante ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant que le dossier est complet et régulier pour être soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à l'enquête publique prescrite par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet et siège de l'enquête

Il sera procédé, sur le territoire des communes d'Orange et de Piolenc, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation relevant des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par le Conseil départemental de Vaucluse préalablement à l'aménagement de deux sections de déviation de la route nationale 7 (RN7) sur le territoire de la commune d'Orange.

Le siège de l'enquête sera situé en Mairie d'Orange, services techniques – 32 rue Henri Noguères 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : caractéristiques principales du projet

Le projet, objet de l'enquête, a pour but la réalisation sur le territoire d'Orange des sections 1 et 2 de la déviation de la RN7 à l'Est de la commune ; il s'agit d'une première tranche de réalisation de cette déviation.

La section 1 à 2x2 voies s'étend sur une longueur d'environ 1,2 km entre le giratoire existant de la RN7 au Coudoulet jusqu'à un giratoire à créer au droit de l'avenue des Crémades. Elle comporte notamment la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la route de Jonquières.

La section 2 en voies bidirectionnelle d'une longueur d'environ 1,9 km fait le lien entre le giratoire des Crémades précité et celui à aménager en jonction avec la route départementale 975 (dite « route de Camaret »). Elle comprend en particulier la construction d'un nouveau pont de franchissement de la voie ferrée et d'un ouvrage de rétablissement du chemin communal de Nogaret.

Le projet s'accompagne également de voies de rétablissements, de contre-allées, d'aménagements dédiés à la prise en compte des enjeux environnementaux et d'équipements propres à l'entretien et l'exploitation des voies.

Le responsable du projet est le Conseil Départemental de Vaucluse.

ARTICLE 3 : durée de l'enquête

Cette enquête publique se déroulera pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 1er mars 2023 à 9h00 au vendredi 31 mars 2023 à 12h00.**

ARTICLE 4 : désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Paul RAVIER, ingénieur agronome, est désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : modalités de consultation du dossier et observations du public

a) consultation du dossier

Le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale mentionnés à l'article L122-1 du code de l'environnement ; ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés :

- en mairie d'Orange – services techniques – 32 rue Henri Noguères 84100 ORANGE,
- en mairie de Piolenc - Hôtel de Ville – 6 rue Jean Moulin 84420 PIOLENC,

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces services au public tels que précisés dans le tableau ci-après :

Lieux d'enquête	Adresses	Jours et heures d'ouverture
Mairie d'Orange (siège de l'enquête)	Service Techniques 32 rue Henri Noguères 84100 ORANGE	Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ; le vendredi de 8h00 à 12h00
Mairie de Piolenc	Hôtel de Ville 6 rue Jean Moulin 84420 PIOLENC	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Un accès gratuit au dossier est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert en mairie d'Orange (mêmes adresses, dates et heures d'ouverture au public).

Le dossier et les informations relatives à l'enquête seront également consultables dans la rubrique dédiée aux enquêtes publiques en cours du site internet de la préfecture de Vaucluse :

<https://www.vaucluse.gouv.fr>

b) observations du public

Les observations du public peuvent être rédigées ou adressées pendant la durée de l'enquête :

- **sur les registres d'enquête publique** tenus sur les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête mentionnés au a) du présent article,
- **par correspondance** à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête (Mairie d'Orange, services techniques – 32 rue Henri Noguères 84100 ORANGE)
- **par courrier électronique** à l'adresse mail suivante :
ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

Les contributions du public adressées par correspondance ou par courrier électronique seront communiquées au commissaire enquêteur et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions seront accessibles sur un site internet précisé au a) du présent article.

Seules les observations parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

ARTICLE 6 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en **mairie d'Orange**, à l'adresse mentionnée à l'article 5, aux dates et heures ci-après :

- le mercredi 1er mars 2023 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 16 mars 2023 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 23 mars 2023 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 31 mars de 9h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en **mairie de Piolenc**, à l'adresse mentionnée à l'article 5,

- le mardi 7 mars 2023 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 7 : consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira un rapport et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ces documents sont rendus accessibles au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- **sur support papier** en mairies d'Orange et de Piolenc aux adresses précisées à l'article 5, ainsi qu'en :
Préfecture de Vaucluse
Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Environnement
Cité Administrative
84905 AVIGNON Cedex 09
- **par voie dématérialisée** sur le site internet <https://www.vaucluse.gouv.fr>

ARTICLE 8 : mesures de publicité

L'enquête publique fait l'objet de mesures de publicités selon les modalités prévues au code de l'environnement. Un avis d'enquête est ainsi rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture de Vaucluse précité, par voie d'affichages en mairies et sur les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, par voie de presse.

ARTICLE 9 : consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, la préfète sollicite par le présent arrêté l'avis du conseil municipal d'Orange et de Piolenc.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10 : renseignements relatifs au projet

Le public peut demander des informations relatives au projet auprès de :
Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse
Conseil départemental de Vaucluse
Pôle Aménagement – Direction de l'aménagement routier – Service Études
Rue Viala – CS 60516
84909 AVIGNON Cedex 09

ARTICLE 11 : décision adoptée au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique et des procédures y afférent, la Préfète de Vaucluse - autorité compétente au sens de la réglementation environnementale en faveur de l'eau et des milieux aquatiques - pourra délivrer l'arrêté poursuivi par la demande d'autorisation, l'assortir de prescriptions, ou d'un refus.

ARTICLE 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 13 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, la présidente du Conseil départemental de Vaucluse, le maire de la commune d'Orange, le maire de la commune de Piolenc, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 7 février 2023

Pour la Préfète de Vaucluse et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Chef de service adjoint eau et environnement.

Signé

Jean-Marc COURDIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-01-06-00010

Arrêté restituant l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Saint Saturnin Les Avignon pour l'acquisition d'un bien en vue de réaliser des logements sociaux en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.



Arrêté

Arrêté restituant l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de SAINT SATURNIN LES AVIGNON pour l'acquisition d'un bien en vue de réaliser des logements sociaux en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

La préfète de Vaucluse

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 et L.365-1, L.365-2, R.365-1, R.365-2 et R.365-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction issue de l'article 71 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de SAINT SATURNIN ;

Vu la délibération n° 2017-03-28 du 28/03/2017 du conseil municipal de la commune de SAINT SATURNIN actualisant, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future (U et AU) délimitées par le PLU ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 84119 22 00097 souscrite par Maître Anne-Lise SPRANG, notaire à LE THOR (84), représentant Madame Marie Madeleine BOURGET, reçue en mairie le 26 décembre 2022 et portant sur la vente d'un bien, situé 87 boulevard de la libération à SAINT SATURNIN, cadastré section AT numéro 147, d'une superficie totale de 756 m², selon la description et les conditions détaillées dans la déclaration d'intention d'aliéner et ses annexes ;

Vu le courrier daté du 17 janvier 2023 de Monsieur Serge MALEN, Maire de la commune de SAINT SATURNIN, adressé à Madame la Préfète de Vaucluse, indiquant que la commune souhaite préempter le bien de la DIA sus-visée de la parcelle cadastrée AT 147 située 87 boulevard de la libération à SAINT SATURNIN et demandant la restitution du droit de préemption à la commune ;

Considérant que la commune souhaite acquérir le bien de la DIA sus-visée pour créer des logements locatifs sociaux et aménager des places de stationnement publiques ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé 87 boulevard de la libération, cadastré section CC numéro 199, d'une superficie totale de 276 m² est restitué à la commune de SAINT SATURNIN en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme. Le bien acquis sera utilisé pour créer des logements locatifs sociaux sur la commune de SAINT SATURNIN.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:
-soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse
-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, via l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la préfète de Vaucluse et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 6 janvier 2023

SIGNE

La Préfète

Violaine DEMARET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2 / 2

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-02-06-00001

Arrêté DCL-BRTE-2023-003 portant habilitation
dans le domaine funéraire



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la réglementation, des titres
et des élections

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ
DCL-BRTE-2023-003
portant habilitation dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-67 à D.2223-109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal officiel du 21 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCL-BRTE-2022-066 du 27 décembre 2022 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de MONTEUX ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame Laurence DONIZETTI, présidente de la SAS « POMPES FUNEBRES DONIZETTI », dont le siège social est situé 255, chemin du Lion d'Or à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450), pour la chambre funéraire sise 483, avenue des rouliers – ZA les Escampades à Monteux (84170) , en date du 1^{er} février 2023 ;

Considérant le rapport de conformité établi par l'organisme « société 1.2.3.4.5 FUNERAIRES DE FRANCE », sis 11 rue des carrières à SAINT JEAN DE VEDAS (34430) en date du 17 janvier 2023 ;

CONSIDERANT : que le dossier produit à l'appui de la demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la SAS « POMPES FUNEBRES DONIZETTI » sise, 255, chemin du Lion d'Or à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450), représentée par Madame Laurence DONIZETTI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes

➤ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire – sise 483, avenue des rouliers – ZA les Escampades à MONTEUX (84170)**

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est : **2023-84-359**

ARTICLE 3 : l'habilitation concernant cette activité est accordée pour une période **de 5 ans à compter de la date du présent arrêté**

ARTICLE 4 : en application de l'article R.2223-63 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : en cas de non-respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur et des outre-mer, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 6 février 2023

pour la préfète,
le secrétaire général
signé

Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-01-25-00003

Arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégories 3.4 et 3.5 circulant en trios nuits



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU VAR

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES
CONVOIS ITER DE CATÉGORIES 3.4 et 3.5 CIRCULANT EN TROIS NUITS**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var

La Préfète du Vaucluse

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptionnal loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

VU la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégorie 3,4 et 3,5 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire ;

VU les derniers dossiers d'exploitation en vigueur pour les convois de catégories 3,4 et 3,5, approuvés par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes ;

VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;

VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;

VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;

VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;

VU la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;

VU les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie ;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

- Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012 ;
- La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012 ;
- Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012 ;
- La Barben en date du 30 mai 2013 ;
- Pélissanne en date du 4 juillet 2012 ;
- Lambesc en date du 7 mai 2013 ;
- Vernègues en date du 6 juin 2013 ;
- Charleval en date du 21 mai 2012 ;
- La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012 ;
- Rognes en date du 11 juillet 2012 ;
- Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012 ;
- Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012 ;
- Meyrargues en date du 17 juillet 2012 ;
- Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012 ;
- Jouques en date du 23 mars 2012 ;
- Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012 ;

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération : Salon de Provence ; Lamanon ; Mallemort ; Saint Cannat ; Sénas ; Velaux ; Cadenet ; Mérindol ; Villelaure ; Pertuis ; Mira-

beau ; Beaumont de Pertuis ; Corbières ; Sainte Tulle ; Manosque ; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques ;

VU l'arrêté n° 2015084-0007 inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégories 3.4 et 3.5 circulant en trois nuits, signé par Monsieur le Préfet le 25 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégorie 3.4 et 3.5 circulant en trois nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

Sur le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ;

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux,

ARRÊTENT

Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.4 et 3.5,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégorie 3.4 et 3.5 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.4 et 3,5 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.4			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
26 m	7 m	10,50 m	420 T

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.5			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
46 m	9 m	10,60 m	825 T

Article 2 : Principes généraux

Les convois ITER de catégorie 3.4 et 3.5 circuleront sur trois nuits entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et dérogent ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.4 et 3.5 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

Article 4 : Modes d'exploitation

Le dossier d'exploitation de chaque catégorie de convoi décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente.

Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation

Le dossier d'exploitation de chaque catégorie de convoi précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisées par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

Article 6 : Mesures d'informations

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par chaque dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide aux déplacements » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

Des informations prévisionnelles ou préalables en utilisant les moyens suivants :

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :
 - L'information sera publiée sur le site : www.itercadarache.org (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;
 - L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :
 - <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par la DIRMED ;
 - www.iter.org (ITER Organization);
 - www.Fusionforenergy.europa.eu (F4e);
 - www.departement13.fr (conseil départemental des Bouches-du-Rhône) ;
 - Sites internet des 41 communes impliquées ;
 - Compte Twitter du CEZOC
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment : France Bleu Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
- par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

Une information en temps réel des conditions de circulation :

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CEZOC et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CEZOC.

Article 7 : Interdictions de stationnement

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Hors agglomération :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER seront interdits le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations. Elles prennent effet à partir de **19h30** le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

- **En agglomération**

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

Commune	Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération	Nuit	Horaires d'interdiction
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	2	
Saint Estève Janson	D 561	2	
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	3	
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	3	

Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation :
 - articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :
 - code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
 - code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
 - article R 417-10, § IV et V du code de la route.

Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

Article 10 : Publication et Recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 11 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé à :

- madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Apt ;
- monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables-pour Agence ITER France /cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
- monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- madame la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
- madame la présidente du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- monsieur le maire de Berre l'Étang ;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- monsieur le maire de Lançon de Provence ;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Pélissanne ;
- monsieur le maire de Lambesc ;
- madame le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- madame le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- monsieur le maire de Meyrargues ;
- monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;

- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- monsieur le maire de Coudoux ;
- monsieur le maire de Salon de Provence ;
- monsieur le maire de Lamanon ;
- madame le maire de Mallemort ;
- monsieur le maire de Rognac ;
- monsieur le maire de Saint Cannat ;
- monsieur le maire de Sénas ;
- monsieur le maire de Velaux ;
- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- madame le maire de Puget ;
- madame le maire de Puyvert ;
- monsieur le maire de Mérindol ;
- monsieur le maire de Villelaure ;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne ;
- monsieur le maire de La Tour d'Aigues ;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle ;
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains ;
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le contre-amiral, commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute -Provence ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.4 et 3.5 circulant en trois nuits du 27 octobre 2016 est abrogé.

À Marseille, le 25 janvier 2023

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de
sécurité sud
Préfet des Bouches-du Rhône

Signé

À Marseille, le 25 janvier 2023

La Préfète du Vaucluse

Signé

À Marseille, le 25 janvier 2023

Le Préfet du Var

Signé

À Marseille, le 25 janvier 2023

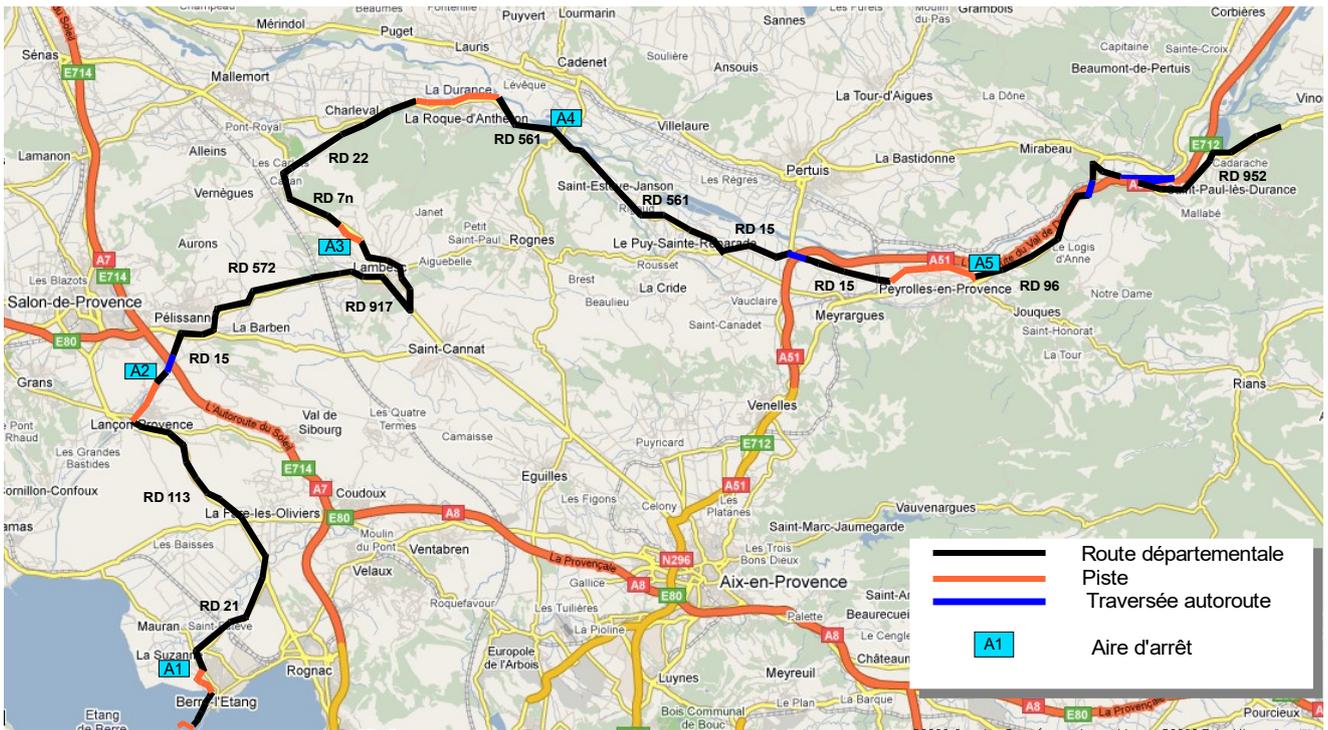
Le Préfet des Alpes de Haute Provence

Signé

ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.4 et 3.5

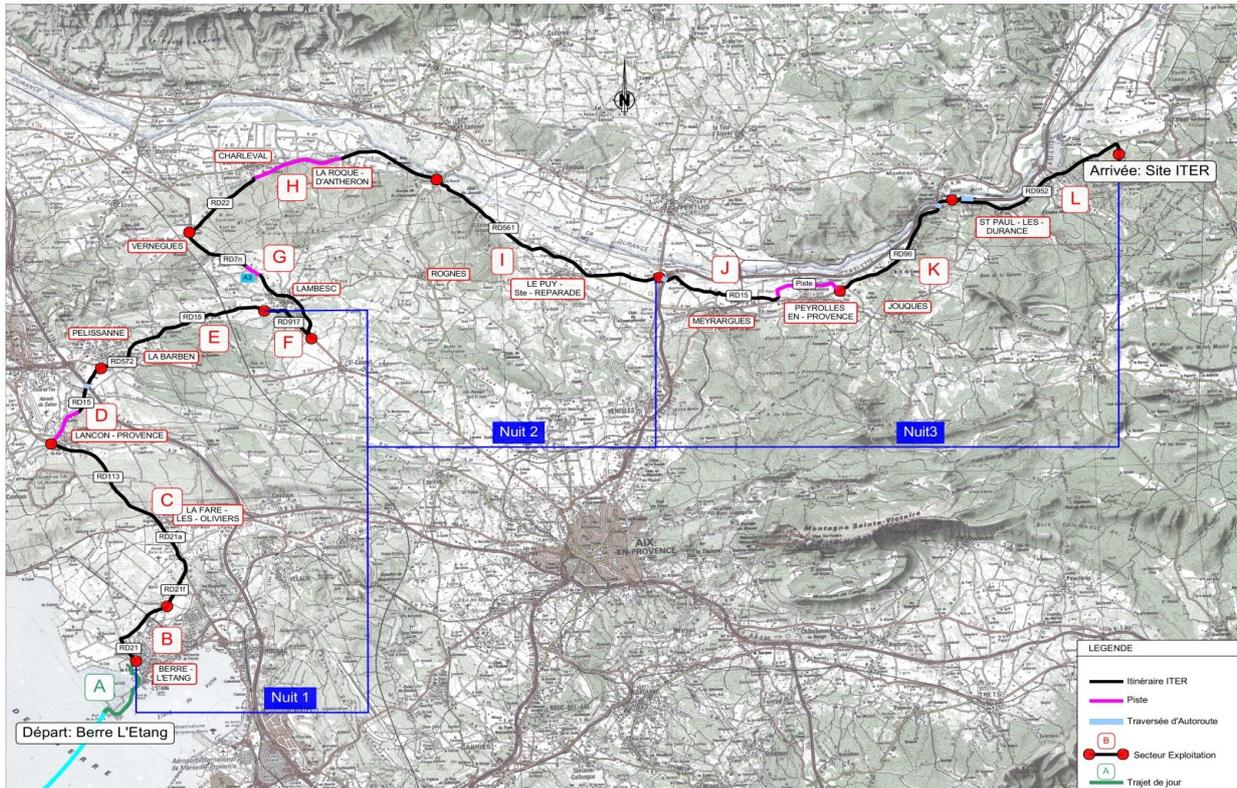
ITINÉRAIRE DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.4 et 3.5



ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.4 et 3.5

CARTES DU SECTIONNEMENT PAR NUIT



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-01-25-00002

Arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.2 circulant en deux nuits



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU VAR

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES
CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.2 CIRCULANT EN DEUX NUITS**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var

La Préfète du Vaucluse

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptionnal loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

VU la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégorie 3.2 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire ;

VU le dernier dossier d'exploitation en vigueur approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes ;

VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;

VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;

VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;

VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;

VU la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;

VU les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie ;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012 ;
La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012 ;
Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012 ;
La Barben en date du 30 mai 2013 ;
Pélissanne en date du 4 juillet 2012 ;
Lambesc en date du 7 mai 2013 ;
Vernègues en date du 6 juin 2013 ;
Charleval en date du 21 mai 2012 ;
La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012 ;
Rognes en date du 11 juillet 2012 ;
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012 ;
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012 ;
Meyrargues en date du 17 juillet 2012 ;
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012 ;
Jouques en date du 23 mars 2012 ;
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012 ;

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération : Salon de Provence ; Lamanon ; Mallemort ; Saint Cannat ; Sénas ; Velaux ; Cadenet ; Mérindol ; Villelaure ; Pertuis ; Mirabeau ; Beaumont de Pertuis ; Corbières ; Sainte Tulle ; Manosque ; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégorie 3.2 circulant en deux nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

Sur le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ;
Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux,

ARRÊTENT

Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.2,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégorie 3.2 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.2 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.2			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
36 m	6 m	7,20 m	210 T

Article 2 : Principes généraux

Les convois ITER de catégorie 3.2 circuleront sur deux nuits entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et dérogent ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.2 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

Article 4 : Modes d'exploitation

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente.

Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation

Le dossier d'exploitation précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisées par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

Article 6 : Mesures d'informations

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide au déplacement » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

Des informations prévisionnelles ou préalables en utilisant les moyens suivants :

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :
 - L'information sera publiée sur le site : www.itercadarache.org (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;
 - L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :
 - <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par la DIRMED ;
 - www.iter.org (ITER Organization);
 - www.Fusionforenergy.europa.eu (F4e);
 - www.departement13.fr (conseil départemental des Bouches-du-Rhône) ;
 - Sites internet des 41 communes impliquées ;
 - Compte Twitter du CEZOC
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment : France Bleu Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
- par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

Une information en temps réel des conditions de circulation :

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CEZOC et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CEZOC.

Article 7 : Interdictions de stationnement

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Hors agglomération :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER seront interdits le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations. Elles prennent effet à partir de **19h30** le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

- **En agglomération**

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

Commune	Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération	Nuit	Horaires d'interdiction
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	1	
Saint Estève Janson	D 561	2	
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	2	
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	2	

Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation :
 - articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :
 - code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
 - code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
 - article R 417-10, § IV et V du code de la route.

Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

Article 10 : Publication et Recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 11 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé à :

- madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Apt ;
- monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables- pour Agence ITER France /cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
- monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- madame la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
- madame la présidente du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- monsieur le maire de Berre l'Étang ;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- monsieur le maire de Lançon de Provence ;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Pélissanne ;
- monsieur le maire de Lambesc ;
- madame le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- madame le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- monsieur le maire de Meyrargues ;
- monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- monsieur le maire de Coudoux ;
- monsieur le maire de Salon de Provence ;
- monsieur le maire de Lamanon ;
- madame le maire de Mallemort ;

- monsieur le maire de Rognac ;
- monsieur le maire de Saint Cannat ;
- monsieur le maire de Sénas ;
- monsieur le maire de Velaux ;
- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- madame le maire de Puget ;
- madame le maire de Puyvert ;
- monsieur le maire de Mérindol;
- monsieur le maire de Villelaure;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne ;
- monsieur le maire de La Tour d'Aigues ;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle,
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le contre-amiral, commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute -Provence ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.2 circulant en deux nuits du 27 octobre 2016 est abrogé.

À Marseille, le 25 janvier 2023

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de
sécurité sud
Préfet des Bouches-du Rhône

Signé

À Marseille, le 25 janvier 2023

La Préfète du Vaucluse

Signé

À Marseille, le 25 janvier 2023

Le Préfet du Var

Signé

À Marseille, le 25 janvier 2023

Le Préfet des Alpes de Haute Provence

Signé

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-01-19-00003

Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives aux travaux d'entretien de la végétation rivulaire et au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire 2022-2026 du bassin de l'Ouvèze

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant déclaration d'intérêt général et déclaration
au titre du code de l'environnement relatives aux

**travaux d'entretien de la végétation rivulaire et au plan pluriannuel de restauration
et d'entretien de la végétation rivulaire 2022-2026 du bassin de l'Ouvèze**

Dossier n° 84-2022-00217

La préfète de Vaucluse

La préfète de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.435-4 à L.435-7, R. 214-1, R.214-88, R.214-32 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 et L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi de simplification administrative, dite "loi WARSMANN", n°2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu le décret du 30 juin 2021 publié au journal officiel du 1 juillet 2021 portant nomination de Mme DEGIOVANNI Elodie en qualité de préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale du 9 juin 2022 sollicitant l'instruction du dossier de déclaration loi sur l'Eau et déclaration d'intérêt général ;

Vu le dossier de déclaration « loi sur l'eau » et « d'intérêt général » reçu au guichet unique de la police de l'eau par courrier le 18 août 2022, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, transmis par le pétitionnaire Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), 300 avenue des princes d'Orange, 84340 ENTRECHAUX, enregistré sous le n° 84-2022-00217 le 18 août 2022, et relatif aux travaux d'entretien de la végétation rivulaire et au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire 2022-2026 du bassin de l'Ouvèze ;

Vu l'absence d'observations à la demande d'avis à office français de la biodiversité du département de Vaucluse sur les travaux susvisés en date du 26 août 2022 ;

Vu l'absence d'observations à la demande d'avis à l'agence régionale de la santé du département de Vaucluse sur les travaux susvisés en date du 26 août 2022 ;

Vu l'absence d'observations à la demande d'avis à office français de la biodiversité du département de la Drôme sur les travaux susvisés en date du 14 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observations à la demande d'avis à l'agence régionale de la santé du département de la Drôme sur les travaux susvisés en date du 14 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observations à la demande d'avis à l'unité environnement de la direction départementale des territoires du département de Vaucluse sur les travaux susvisés en date du 26 août 2022 ;

Vu la demande d'avis à la Direction départementale des territoires du département de la Drôme sur les travaux susvisés en date du 26 août 2022 et les observations formulées par mail les 6, 10 et 14 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 15 novembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de remarques du pétitionnaire formulées par courriel le 16 novembre 2022 ;

Considérant que sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une procédure administrative réglementaire conforme aux prescriptions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 214-3 du code de l'environnement stipule que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer, par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les objectifs définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible aux prescriptions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Syndicat mixte du bassin de l'Ouvèze provençale dispose des compétences en matière d'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ouvèze ;

Considérant que les travaux d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la prévention des risques liés aux inondations ;

Considérant que le dossier de déclaration « loi sur l'eau » et « d'intérêt général », relatif à la demande de travaux susvisée, est jugé complet au 3 septembre 2022;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Vaucluse et de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

A R R E T E N T

Titre I : OBJET DE L'INTERET GENERAL RELATIF A LA DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire du présent arrêté

Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP)
300 avenue des princes d'Orange
84340 ENTRECHAUX,

Le bénéficiaire du présent arrêté susvisé est désigné dans ce qui suit par la dénomination : le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux présentés dans le dossier relatif aux travaux d'entretien de la végétation rivulaire et au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la

végétation rivulaire 2022-2026 du bassin de l'Ouvèze, enregistré sous le numéro 84-2022-00217 au guichet unique de la police de l'eau du département de Vaucluse.

La durée de validité de la déclaration d'Intérêt général est fixée à 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les cours d'eaux visés bénéficiant de la déclaration d'intérêt général sont :

Cours d'eaux affluents aval de l'Ouvèze :

Nom du cours d'eau	Communes (département)
Ruisseau de la grotte du lit	Vaison la Romaine (84)
Ruisseau du grand Alizier	Vaison la Romaine (84)
Ravin de Barsan	Vaison la Romaine (84)
La Tulisse	Vaison la Romaine (84)
Vallat des Barbégiènes	Roaix (84)
Ravin des Sausses	Séguret (84)
Rieu	Rasteau (84)
Rieu de Saint-Jean	Séguret (84)
Vallat de la Grand Font	Séguret (84)
Le Trignon	Sablet (84)
Ruisseau de la Limande	Vacqueyras (84) ; Gigondas (84)
Mayrette du Couchant	Courthézon (84)
Mayrette du Levant	Courthézon (84)
La Grande Mayre	Courthézon (84)
La Seille	Jonquières (84) ; Courthézon (84) ; Bédarrides (84)
Le Petit Roannel des Bassaques	Courthézon (84)
Le Grand Roannel	Courthézon (84)
Le Petit Roannel	Jonquières (84) ; Couthézon (84)

Ouvèze et Toulourenc :

Nom du cours d'eau	Communes (département)
Ouvèze	Sorgues (84), Bédarrides (84), Courthézon (84), Sarriens (84), Jonquières (84), Vacqueyras (84), Violès (84), Gigondas (84), Sablet (84), Séguret (84), Rasteau (84), Roaix (84), Vaison la Romaine (84), Saint Marcellin les Vaison (84), Crestet (84), Entrechaux (84), Faucon (84), Mollans sur Ouvèze (26), La

	Penne sur Ouvèze (26), Pierrelongue (26), Buis les baronnies (26), Vercoiran (26), Sainte Euphémie sur Ouvèze (26), Rioms (26), Montguers (26), Montauban sur Ouvèze (26)
Toulourenc	Malaucène (84), Saint Léger du Ventoux (84), Brantes (84), Savoillan (84), Reilhanette (26), Montbrun les Bains (26), Aulan (26),

Cours d'eau affluents amont de l'Ouvèze et du Toulourenc

Nom du cours d'eau	Communes (département)
Ravin de la Couvagne	Montauban sur Ouvèze (26)
Ravin de la Trappe	Montauban sur Ouvèze (26)
Ruisseau de Roussieux	Montauban sur Ouvèze (26)
Ruisseau de Crabaye	Montauban sur Ouvèze (26)
Ruisseau de Ruègne	Montauban sur Ouvèze (26)
Ruisseau des Combes	Montauban sur Ouvèze (26)
Ruisseau de la Faysse	Rioms (26)
Ruisseau de la Naysse	Rioms (26)
Ruisseau de Cramy	Montguers (26)
Ruisseau d'Anaru	Montguers (26)
Le Charius	Saint Auban sur Ouvèze (26)
Le Charius	La Rochette du Buis (26)
Le Charius	Mévouillon (26)
Ravin des Baumes	Saint Auban sur Ouvèze (26)
Ruisseau de Gressaure	Saint Auban sur Ouvèze (26)
Ruisseau de Montpasset	Saint Auban sur Ouvèze (26)
L'Entane	Saint Auban sur Ouvèze (26)
Ruisseau de la Micoulaude	Saint Auban sur Ouvèze (26)
Ruisseau de la Micoulaude	Sainte Euphémie sur Ouvèze (26)
Ruisseau de Combau	Sainte Euphémie sur Ouvèze (26)
Le Riou	Sainte Euphémie sur Ouvèze (26)
Ravin de Sainte Catherine	Vercoiran (26)
Ruisseau de Malgueri	Buis les Baronnie (26)

Ravin de Rieu Chaud	Buis les Baronnie (26)
Ravin des Bruguières	Buis les Baronnie (26)
Ravin de Laval	Buis les Baronnie (26)
Ravin de la Motte	Buis les Baronnie (26)
Ruisseau de Derboux	Buis les Baronnie (26)
Le Menon	Buis les Baronnie (26)
Le Menon	La Roche sur le Buis (26)
L'Alauzon	La Roche sur le Buis (26)
Le Menon	Le Poët en Percip (26)
Ruisseau de Derboux	Eygalières (26)
Ruisseau de Derboux	Plaisians (26)
Ravin du Pas	Plaisians (26)
Ruisseau de Derboux	Brantes (84)
Ravin de Salomon	La Penne sur l'Ouvèze (26)
Ravin des Aspirants	La Penne sur l'Ouvèze (26)
Ravin de Charillianne	Pierrelongue (26)
L'Eygumarse	Mollans sur Ouvèze (26)
Vallat de Gournier	Faucon (84)
Vallat des Combes	Faucon (84)
Vallat de la Buissière	Faucon (84)
Vallat de la Buissière	Entrechaux (84)
Vallat de la Manescale	Entrechaux (84)
Vallat de la Carpentrase	Entrechaux (84)
Vallat de Gournier	Mérindol les Oliviers (26)
Ravin de Saint Bertrand	Mérindol les Oliviers (26)
Ravin des Rouvières	Mérindol les Oliviers (26)
Ravin de Dré Coucou	Mérindol les Oliviers (26)
L'Eygumarse	Propiac (26)
Ruisseau des Jonchiers	Propiac (26)
Ruisseau de Laval	Propiac (26)
Ruisseau de Laval	Beauvoisin (26)
Ruisseau des Jonchiers	Beauvoisin (26)
Ruisseau de Terre de l'Ase	Beauvoisin (26)
Ruisseau des Granges	Beauvoisin (26)
Ravin de Saint Font	Beauvoisin (26)

L'Eygumarse	Bénivay-Ollon (26)
Torrent du Bourboulet	Savoillan (84)
Torrent du Maldaric	Savoillan (84)
Torrent d'Anary	Montbrun les Bains (26)
Torrent d'Anary	Barret de Lioure (26)

Dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux visés par cet arrêté, aucune expropriation ni participation financière ne sera demandée aux propriétaires privés des terrains concernés par ces travaux.

ARTICLE 3 : Déclaration loi sur l'eau

La présente déclaration loi sur l'eau est établie en application des articles L 211-7 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien de la végétation rivulaire et le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire 2022-2026 du bassin de l'Ouvèze.

ARTICLE 4 : Travaux à réaliser

Les travaux sont réalisés sur les cours d'eaux et communes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Les travaux consistent à :

- l'entretien de la végétation rivulaire par :
 - la gestion des bois morts et embâcles,
 - l'entretien des boisements des berges par coupes et débroussaillments sélectifs,
 - la restauration des boisements d'intérêt écologique,
- la lutte contre les espèces envahissantes,
- la scarification d'atterrissements.

Le plan de gestion pluriannuel (annexe 1), l'atlas cartographique (annexe 2), la liste des parcelles concernées par les travaux (annexe 3) sont annexés à cet arrêté et sont téléchargeables sur les sites des préfectures de la Drôme et de Vaucluse dans le registre des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Les opérations consécutives aux travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Procédure appliquée
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : projet soumis à Autorisation (A) ; 2° Dans les autres cas : projet soumis à Déclaration (D).	DECLARATION

ARTICLE 6 : Servitude de libre passage :

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 7 : Partage des baux de pêche

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le syndicat mixte de l'Ouvèze provençale (SMOP) transmet au service police de l'eau de la Drôme et de Vaucluse, une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée . Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques : pont, rive droite, rive gauche...).

Ces informations seront adressées en fin de chaque année pendant la durée de validité de cet arrêté aux préfets de la Drôme et de Vaucluse qui les transmettront aux fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Drôme et de Vaucluse.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Prescriptions générales

Il est rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales fixés par l'arrêté (NOR : DEVL1404546A) du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les services de police de l'eau des Directions départementales des territoires de Vaucluse et de la Drôme et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse et de la Drôme seront prévenus 15 jours avant le démarrage des travaux par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ; sd84@ofb.gouv.fr, ddt-sefen-pptdt@drome.gouv.fr, sd26@ofb.gouv.fr

Les services jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

ARTICLE 9 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

En phase de chantier

Les comptes-rendus de chantier devront être transmis annuellement pour information aux services police de l'eau de Vaucluse et de la Drôme par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr, ddt-sefen-pptdt@drome.gouv.fr

Préservation des milieux aquatiques et naturels

- Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation du milieu aquatique, des zones humides rivulaires et de la ripisylve. Les abattages d'arbres doivent être limités au strict nécessaire ;
- en cas de découverte d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (flore ou faune), le maître d'ouvrage doit prendre les mesures d'évitement nécessaires à la préservation de ces espèces. En cas d'impossibilité d'évitement, une information doit être faite sans délai par courriel à la direction départementale des territoires de Vaucluse : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr et à la direction départementale de la Drôme : ddt-sefen-pptdt@drome.gouv.fr ;
- le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions de la rivière et du milieu rivulaire :
 - les travaux doivent se réaliser si possible en assec ;
 - absence de rejet d'éléments chimiques (hydrocarbures, lubrifiants...) ou de déchets (y compris déchets inertes) ;
- un nettoyage soigné des engins doit être réalisé avant et après les travaux, et ce, afin de limiter la prolifération des espèces envahissantes (herbe à alligator, ambrosie, Jussie, Renouée du Japon, ailanthe...);
- la circulation et les interventions des engins dans le lit mineur du cours d'eau sont évitées.

Pollutions accidentelles

- L'approvisionnement des engins en hydrocarbures, la mise à niveau des autres fluides et la maintenance du matériel doivent être réalisés à l'extérieur du chantier, sur une zone étanche. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol, les matériaux souillés doivent être immédiatement enlevés, évacués et traités par une entreprise spécialisée. Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code par courriel à la direction départementale des

territoires de Vaucluse : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr et à la direction départementale de la Drôme : ddt-sefen-pptdt@drome.gouv.fr ;

- tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code par courriel à la direction départementale des territoires de Vaucluse : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr et à la direction départementale de la Drôme : ddt-sefen-pptdt@drome.gouv.fr;
- sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Concernant la Déclaration d'Intérêt Général :

La Déclaration d'Intérêt Général des travaux projetés mentionne les parcelles visées à l'article 4 du présent arrêté. Une modification des parcelles visées par cet arrêté impose au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande d'Intérêt Général aux préfets.

Concernant la déclaration Loi sur l'eau :

Les installations, travaux, objet du présent arrêté, sont situées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments figurés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le préfet pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation administrative.

ARTICLE 12 : Contrôle

Les entreprises chargées des opérations devront être en possession de la présente autorisation sur le site de réalisation et devront pouvoir la présenter lors de toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens techniques permettant d'accéder au secteur de travaux et aux ouvrages.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes du bassin versant de l'Ouvèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et de la Drôme.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

I – Recours devant les tribunaux administratifs :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NÎMES pour les communes situées dans le département de Vaucluse.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE pour les communes situées dans le département de la Drôme.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dans les mairies de Aulan, Buis les baronnies, La Penne sur Ouvèze, La Roche sur le Buis, La Rochette du Buis, Mévouillon, Mollans sur Ouvèze, Montauban sur Ou-

vèze, Montbrun les Bains, Montguers, Pierrelongue, Reilhanette, Rioms, Saint Auban sur Ouvèze, Sainte Euphémie sur Ouvèze, Vercoiran pour le département de la Drôme et les mairies de Bédarrides, Brantes, Courthézon, Crestet, Entrechaux, Faucon, Gigondas, Jonquières, Malaucène, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint Léger du Ventoux, Saint Marcellin les Vaison, Sarriens, Savoillan, Séguret, Sorgues, Vacqueyras, Vaison la Romaine, Violès pour le département de Vaucluse.

Les Tribunaux administratifs peuvent être saisis par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

II – Recours gracieux et hiérarchique :

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse, Direction départementale des territoires, 84 905 AVIGNON Cedex 9 pour les travaux situés dans les communes de Vaucluse.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Drôme, Direction départementale des territoires ,4 Place Laennec BP1013, 26015 VALENCE Cedex pour les travaux situés dans les communes de la Drôme.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et du Vaucluse, le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, les lieutenants colonels commandant les groupements de gendarmerie de la Drôme et du Vaucluse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse et les maires de Bédarrides, Brantes, Courthézon, Crestet, Entrechaux, Faucon, Gigondas, Jonquières, Malaucène, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint Léger du Ventoux, Saint Marcellin les Vaison, Sarriens, Savoillan, Séguret, Sorgues, Vacqueyras, Vaison la Romaine, Violès pour le département du Vaucluse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Drôme et les maires de Aulan, Buis les baronnies, La Penne sur Ouvèze, La Roche sur le Buis, La Rochette du Buis, Mévouillon, Mollans sur Ouvèze, Montauban sur Ouvèze, Montbrun les Bains, Montguers, Pierrelongue, Reilhanette, Rioms, Saint Auban sur Ouvèze, Sainte Euphémie sur Ouvèze, Vercoiran pour le département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêt qui sera notifié au pétitionnaire.

Valence, le 19 janvier 2023
Signé la Préfète Elodie DEGIOVANNI

Avignon, le 19 janvier 2023
Signé La Préfète Violaine DEMARET

Copies :

- Monsieur le Président des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse ;
- Monsieur le Président des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Drôme ;
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse ;
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme.

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-02-06-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de médiation pour la mise en
uvre du droit au logement opposable



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Arrêté N°

portant modification de la composition de la commission de médiation
pour la mise en œuvre du droit au logement opposable

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiée par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion fixant la composition de la commission départementale de médiation et ses modalités de fonctionnement.

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article 10.

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable.

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Vu les articles L441-2-3 et R.441-13 du code de la construction et de l'habitation modifiés par le décret n° 2017-834 du 05 mai 2017 et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale de médiation et ses modalités de fonctionnement.

Vu l'arrêté n°SI2007-12-21-0030-PREF du 21 décembre 2007, portant création de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable.

Vu l'arrêté du 25/11/22 portant modification de la composition de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable.

Vu le courrier du 12/01/23 de la Directrice des services locatifs de Grand Delta Habitat désignant Mme Solenne NIETO, comme membre titulaire et Mme Sylvie ROLLAND, comme membre suppléante, représentantes des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n° 2013336-0005 du 02 décembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable, modifié par les arrêtés n° 2014085-0005 du 26 mars 2014, n° 2014104-0001 du 14 avril 2014 et n° 2014209-003 du 28 juillet 2014, du 31 août 2015, du 7 octobre 2015, du 21 décembre 2015, du 03 juin 2016, du 03 octobre 2016, du 20 janvier 2017, du 13 février 2018, du 10 septembre 2018, du

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
84905 AVIGNON CEDEX 09
téléphone : 04 88 17 84 08 – télécopie 04 88 17 86 99
courriel : ddcs-directeur@vaucluse.gouv.fr
site internet : www.vaucluse.gouv.fr

08 avril 2019, du 22 octobre 2020, du 04 janvier 2021, du 23 août 2021, du 21 décembre 2021, du 12 janvier 2022, du 23 juin 2022 et du 25 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

1/ - collège n° 1 :

Représentant de l'Etat

La Directrice Départementale de la DDETS de Vaucluse, ou son représentant
La responsable du Pôle Insertion Logement, ou son représentant
Le Directeur Départemental de la DDT, ou son représentant

2/ - collège n° 2 :

Représentant des collectivités territoriales – représentant du Conseil Départemental

Madame Corinne TESTUD-ROBERT, titulaire et Vice-Présidente
Madame Elisabeth AMOROS, suppléante
Madame Christelle JABLONSKI-CASTANIER, suppléante
Madame Maria MIOT-CALOT, suppléante

Représentant des établissements publics de coopération intercommunale

Madame Annick DUBOIS, titulaire
Madame Aline CLOZEL, suppléante

Représentant des collectivités territoriales – représentant des maires de Vaucluse

Madame Arlette GARFAGNINI, Conseillère municipale d'Althen des Paluds, titulaire
Monsieur Jean-François LOVISOLO, maire de la Tour d'Aigues, suppléant

3/ - collège n° 3 :

Représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Madame Solenne NIETO, Vallis Habitat, titulaire
Madame Sylvie ROLLAND, Grand Delta Habitat, suppléante
Monsieur Vincent HERVE, Erilia, suppléant
Madame Samia GOURSEAUD, Erilia, suppléante

Représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Madame Aurore PESENTI, AIVS Soligone, titulaire
Madame Virginie BEC, AIVS Soligone, suppléante

Représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Madame Joëlle LECLUSE, CHRS Rhésos, titulaire
Madame Marie COMMARTEAU, CHRS Rhésos, suppléante

4/ - collège n° 4 :

Représentant des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Madame Nadia SENNOUR, CNL, titulaire
Madame Sahmadia ARBOUZ, CNL, suppléante
Monsieur Michel DANIEL, CLCV, suppléant
Madame Irène CAPELIER, CLCV, suppléante

Représentant des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Madame Elodie HUILLET, Cap Habitat, titulaire
Madame Magali GOMEZ, Cap Habitat, suppléante
Madame Cécile NEMROD, Api Provence, titulaire
Monsieur Rémi ENERT, Api Provence, suppléant

5/ - collège n° 5 :

Représentant des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département désigné par le Préfet

Madame Bernadette VOLATRON, Secours Populaire, titulaire
Monsieur Serge MAZOUÉ, suppléant
Madame Delphine CORRE, Croix Rouge, titulaire
Madame Varène MAKENGO, Croix Rouge, suppléante

Représentant désigné par les instances de concertation

Aucune nomination

Représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département pouvant assister à la commission à titre consultatif

Monsieur Laurent CORCORAL
Madame Gaëlle CAMPAGNARO
Madame Laura CAPIALI-CONSTANTIN
Madame Nathalie CORA

6/ - Présidence :

Une personne qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix, désignée par le Préfet.

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée conforme à l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3 :

La commission se réunit, une fois par mois, sur convocation de son secrétariat.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Avignon, le 06 février 2023

Signé

La Préfète

Violaine DEMARET

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-02-08-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours au profit de l'association départementale pour la protection civile de Vaucluse (ADPC84).



PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civiles
Affaire suivie par N. NAVEL
Tél : 04.88.17.80.55
Télécopie : 04.90.16.47.16
Courriel : nelly.navel@vaucluse.gouv.fr

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours au profit de l'association départementale pour la protection civile de Vaucluse (ADPC84).

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022 nommant Madame Violaine DÉMARET préfète de Vaucluse,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;

2 avenue de la folie – 84905 AVIGNON CEDEX 09
Téléphone : 04 88 17 84 84
pref-contact@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

VU la demande d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée par Olivier Gabillard, président de l'association départementale pour la protection civile de Vaucluse en date du 2 janvier 2023 ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément, à l'effet d'assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous, est renouvelé pour deux ans à l'association départementale pour la protection civile de Vaucluse, à compter du **31 décembre 2022**, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- GQS
- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau (PSE2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS)
- Sauveteur secouriste du travail (SST)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 2 :

L'association départementale pour la protection civile de Vaucluse s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
- assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;

➤ adresser annuellement à la préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation.

ARTICLE 3 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, la préfète peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, à la préfète.

ARTICLE 5 :

L'association départementale pour la protection civile de Vaucluse doit transmettre à la préfecture, trois mois avant le terme du présent arrêté, les pièces nécessaires à son renouvellement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse, Mme la cheffe de service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le président de l'association départementale pour la protection civile de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 8 février 2023

Pour la préfète,
le directeur de cabinet

Signé

Vincent NATUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

*Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de Vaucluse
Service des sécurités- 84905 AVIGNON cedex 9*

*Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de l'Intérieur - 1, place Beauvau - 75008 PARIS

*Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :*

*Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09*

"le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".